

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/EEC/3/Add.6  
14 décembre 2000

(00-5425)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION<sup>1</sup>

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur  
les procédures de licences d'importation

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

### Addendum

Procédures de licences d'importation applicables aux contingents tarifaires  
établis dans le cadre de l'OMC pour les hampes congelées  
des animaux de l'espèce bovine

#### Description succincte du régime

1. Le régime de licences d'importation a pour objet d'assurer une administration rationnelle du contingent tarifaire établi dans le cadre de l'OMC pour 1 500 tonnes de hampes congelées des animaux de l'espèce bovine. La législation pertinente relative au régime de licences d'importation applicable à ce contingent tarifaire est mentionnée dans la réponse à la question 5. En ce qui concerne les formalités à remplir pour les demandes de licences d'importation, voir la réponse à la question 6.

#### Objet et champ d'application du régime de licences

2. Voir la réponse à la question 1. Les produits visés par le contingent tarifaire mentionné sont les suivants:

| Désignation des produits  | Position(s) tarifaire(s) |
|---|--------------------------|
| Abats comestibles<br>- des animaux de l'espèce bovine, congelés<br>-- hampes (entières) | ex 0206 29 91            |

3. Le régime s'applique dans la Communauté européenne aux produits susmentionnés en provenance de l'Argentine et d'autres pays tiers.

4. Voir la réponse à la question 1. Comme il est indiqué dans la réponse à la question 1, le régime de licences s'applique au contingent tarifaire pertinent établi dans le cadre de l'OMC. La CE considère que la méthode adoptée est la plus appropriée pour administrer ce contingent tarifaire.

<sup>1</sup> Pour le questionnaire, voir l'annexe du document G/LIC/3.

5. La législation pertinente pour l'administration des licences d'importation applicables au contingent tarifaire mentionné dans la réponse à la question 1 est la suivante:

Règlement (CE) n° 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 (J.O. n° L 144), modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1266/98 de la Commission (J.O. n° L 175).

Le régime de licences est imposé par des dispositions réglementaires. La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le régime ne peut pas être abrogé sans l'accord du Législatif.

#### Modalités d'application

6. Réponse aux questions 6.I à VIII, 6.XI et 6.X. La question 6.IX est sans objet.

Les renseignements concernant la répartition du contingent et les formalités de dépôt des demandes de licences sont publiés au Journal officiel des Communautés européennes (voir la réponse à la question 5). Il n'y a pas de dérogations aux formalités de licences.

Le contingent tarifaire est annuel et est ouvert le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Sur le contingent tarifaire, 700 tonnes sont attribuées à l'Argentine et 800 tonnes à d'autres pays tiers. Une licence d'importation doit être présentée pour les importations dans le cadre du contingent tarifaire. Dans le cas des importations en provenance d'Argentine, il est nécessaire de présenter un certificat d'authenticité délivré par l'autorité compétente en Argentine. Les autorités compétentes des États membres ne délivrent les licences d'importation qu'après avoir vérifié que tous les renseignements contenus dans le certificat d'authenticité sont corrects; la licence d'importation est délivrée immédiatement après.

Dans le cas des importations en provenance de pays tiers, les demandes de licences d'importation doivent émaner de personnes physiques ou morales et celles-ci doivent, au moment de la présentation de leur demande, prouver aux autorités compétentes de l'État membre qu'elles ont eu des échanges commerciaux concernant la viande de bœuf et de veau avec des pays non membres au moins une fois au cours des 12 derniers mois. Les requérants doivent être inscrits dans un registre national de la TVA. La demande de licence d'importation doit être déposée auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le requérant est inscrit, uniquement durant les dix premiers jours de chaque année d'importation (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin). Les autorités compétentes des États membres doivent aviser la Commission des quantités visées par les demandes le dixième jour ouvrable suivant la fin de la période prévue pour leur présentation. La Commission calcule aussi rapidement que possible dans quelle mesure les demandes peuvent être acceptées. Si les quantités figurant dans les demandes dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un taux unique de réduction qui s'appliquera à toutes les quantités faisant l'objet d'une demande. Une fois les demandes acceptées par la Commission, les licences sont délivrées aussi rapidement que possible par les autorités compétentes des États membres.

7. La question 7 concernant l'absence de limites quantitatives est sans objet en l'espèce.

8. Une demande de licence d'importation ne peut être rejetée que si elle ne répond pas aux critères pertinents. Les requérants peuvent faire appel devant les tribunaux des États membres conformément à la législation en vigueur dans ces États.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Voir la réponse à la question 6. Les personnes demandant une licence pour des importations en provenance "d'autres pays tiers" doivent être inscrites dans un registre de la TVA dans un État Membre; il n'est pas perçu de droit d'immatriculation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence d'importation

10. La demande de licence d'importation doit être présentée aux autorités compétentes des États membres suivant le modèle inclus dans les règlements communautaires mentionnés dans la réponse à la question 10 de la notification principale pour 2000. Pour les renseignements à donner dans les demandes, voir le formulaire de demande et le Règlement (CE) n° 996/97 de la Commission du 3 juin 1997 (J.O. n° L 144, page 6), tel que modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 1266/98 de la Commission du 18 juin 1998 (J.O. n° L 175, page 9).

11. La licence d'importation et le certificat sanitaire approprié.

12. Non.

13. La délivrance d'une licence d'importation est subordonnée au dépôt d'une caution afin de garantir que l'engagement d'importer sera respecté pendant la durée de validité de la licence. La caution est restituée une fois que l'obligation d'importer est exécutée.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation expirent le 30 juin suivant la date de leur délivrance et leur durée de validité ne peut pas être prolongée.

15. En cas de non-utilisation d'une licence d'importation, la caution n'est pas restituée. En cas d'utilisation partielle, la caution est restituée en partie.

16. Les licences d'importation ne sont pas cessibles.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Sans objet.

---